

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, Daniel Hublet, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Marie Borsu, Jérémie Tojerow, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Jean-Luc Vanraes, *Echevin(s)* ;
Aurélié Czekalski, Elisabeth Degryse, Yassine Assal, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 16.10.25

#Objet : Règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement l'article 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement les articles 117, 118 et 252 qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9 bis inclus ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures, spécialement l'ordonnance du 12 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et rendant applicables aux taxes communales les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement ;

Considérant que le taux de la taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banques et sur les appareils de "self-banking " et sur les agences automatiques est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale;

Considérant que les distributeurs automatiques de billets de banques et les appareils de "self-banking " et les agences automatiques requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes en termes de sécurité;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de la situation financière de la commune d'Uccle, de compenser la diminution du nombre de distributeurs par une augmentation du taux de la taxation afin de maintenir le niveau de cette recette fiscale dont la charge financière peut être supportée par les redevables visés ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 5 % sur base annuelle;

Considérant que le recours aux guichets automatisés dans le secteur bancaire réduit considérablement le volume d'offre d'emploi et conduit dès lors à l'appauvrissement général de la population;

Vu que le règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques, délibéré par le Conseil communal du 16 décembre 2024 vient à expiration le 31 décembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2026 et expirant le 31 décembre 2028 comme suit:

REGLEMENT

Article 1^{er}

Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2026, pour un terme expirant le 31 décembre 2028, une taxe directe annuelle sur :

- les distributeurs automatiques de billets, situés sur le territoire de la commune;
- les appareils de « self-banking » (agences automatiques de banque ou de tout autre organisme financier) situés sur le territoire de la commune.

Par « distributeurs automatiques de billets », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.

Par « self-banking », il y a lieu d'entendre tout appareil permettant: de procéder, de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et d'obtenir des courriers bancaires, des renseignements ou des informations d'ordre général.

Par « agence automatique », il y a lieu d'entendre : tout lieu accessible au public muni

d'appareils identiques à ceux utilisés dans les établissements bancaires et assimilés.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui a fait procéder à l'installation du distributeur automatique, de l'appareil de « self-banking » et/ou d'une agence automatique.

En cas de défaillance du redevable, à l'échéance du délai fixé à l'article 7, § 3, le gestionnaire du réseau de distribution des billets de banque et le propriétaire du distributeur automatique, de l'appareil de « self-banking » et/ou de l'agence automatique, sont solidairement tenus du paiement de la taxe.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 3.000,00 € par an par distributeur automatique de billets ainsi que par appareil de « self-banking ».

Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année, à partir de 2027, au taux de 5 %, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

Pour l'année 2027, le montant de la taxe est fixé à 3.150,00 € par an par distributeur automatique de billets ainsi que par appareil de « self-banking ».

Pour l'année 2028, le montant de la taxe est fixé à 3.308,00 € par an par distributeur automatique de billets ainsi que par appareil de « self-banking ».

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'installation de l'appareil.

Article 4

§ 1^{er}. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, dans les 30 jours suivant la date d'envoi du formulaire.

§ 2. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours, toute modification de la base de taxation.

Article 5

§ 1^{er}. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète, imprécise, illisible ou tardive de la situation taxable par le redevable, appelées « manquements », entraîneront l'enrôlement d'office de la taxe, sur la base des données en possession de l'Administration communale.

§ 2. En outre, la taxe enrôlée d'office peut être majorée de manière progressive et cumulative, selon l'échelle de gradation suivante:

- en cas de premier manquement, la majoration est égale à 20 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de second manquement, la majoration est égale à 40 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de troisième manquement et pour tout manquement additionnel, la majoration est égale à 100 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 6

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Article 7

§ 1er. Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

§ 2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

§ 3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

§ 1^{er}. Conformément à l'article 9, § 1^{er} de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de la taxation.

§ 3. Les réclamations peuvent aussi être introduites par le biais d'un support durable, notamment un moyen électronique tel que l'e-mail.

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins rendue au sujet de sa réclamation, mais recherche une résolution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable des litiges fiscaux (CRA-F) instituée auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation. En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel.

§ 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

§ 8. Les formes et délais ainsi que la procédure de réclamation, sont explicités dans le règlement général sur l'établissement et le recouvrement des taxes, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2026 le règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques, délibéré par le Conseil communal du 16 décembre 2024.

39 votants : 39 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès